



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°02  
Réunion du 29 septembre 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

### Réserve n° 2

Match n° 26852557

OSCC 2 / US Pégomas 2 – Seniors D5 du 17/09/2023

Réclamant : OSCC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 18/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **CHARTOIRE Nicolas** est titulaire de la licence Senior n° 2546067378 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **PAUL Philippe** est titulaire de la licence Senior n° 9602736712 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **CHARPILLET Alexis** est titulaire de la licence Senior n° 2546067037 enregistrée le 12/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **COPPOLA Lilian** est titulaire de la licence Senior n° 2547660173 enregistrée le 08/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **REVERTE Sammy** est titulaire de la licence Senior n° 2544154744 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OSCC.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OSCC.

#### **Réserve n° 7**

Match n° 26496033

Villefranche SJBFC 2 / ASRCM 1 – Seniors D1 du 24/09/2023

Réclamant : ASRCM

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 25/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **VERGER Stéphane** est titulaire de la licence Senior n° 1720789314 enregistrée le 12/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ASRCM.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASRCM.

\*\*\*\*\* AFFAIRE \*\*\*\*\*

#### **Affaire n° 8**

Match n° 26860489

FC Cimiez 1 / USRVN 1 – U14 Brassage du 23/09/2023

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, à la lecture du rapport de l'arbitre reçu par courriel en date du 25/09/2023,

Attendu que l'USRVN, club visiteur, a pu, malgré un retard important imputable au FC Cimiez, club recevant, valider la composition de son équipe,

Attendu que le FC Cimiez n'a pas validé la composition de son équipe, ni par la tablette informatique, ni par le logiciel « Foot Compagnons », et qu'ainsi les joueurs de ce club n'ont pu être identifiés,

Attendu qu'aucune feuille de match sur support papier n'a été établie,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par forfait (-1 point) au FC Cimiez pour en porter bénéfice à l'USRVN sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cimiez.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON